PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AU TITRE DE LA CONVENTION DE MIS A DISPOSITION ET D' UTILISATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE MAURICE DAVID AU PROFIT DE LA SASP PROVENCE RUGBY POUR LA SAISON 2016/2017

Entre les soussignées

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Vice-président délégué aux Sports et Équipements Sportifs, M. Eric Le Disses, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

ci-après dénommée « La Métropole »

Et

D'autre part,

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby, sis Stade Maurice David, 20 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, M. Denis Philipon, dûment habilité,

Ci-après dénommée « La SASP Provence Rugby »,

Ensemble ci-après dénommés « les parties »,

Il est préalablement rappelé ce qu'il suit :

Par la délibération n°2016_CT2_340 du Conseil de Territoire du 8 décembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix a renouvelé la convention de mise à disposition et d'utilisation des locaux et des installations du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby.

Cette même délibération fixait le prix de la redevance annuelle pour la mise à disposition du Stade Maurice David à la SASP Provence Rugby à 75.000 € pour la saison 2016/2017, ainsi que l'imputation budgétaire de la recette.

Cette somme correspond, d'une part à la mise à disposition du terrain en gazon naturel, de la piste d'athlétisme et de certains locaux du stade, dans la limite de 1200 heures par an, et d'autre part, aux charges locatives, dépenses classiquement liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de certaines charges.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2017

Cette convention notifiée le 14 avril 2017 a été contestée par la SASP Provence Rugby par courrier du 24 avril 2017 au motif que le montant de la redevance engageait un déséquilibre économique important au regard de son budget prévisionnel 2016/2017 dont la charge d'occupation du stade s'élevait initialement à 11.000 €.

Compte tenu de ce qui précède, la redevance a été recalculée à hauteur de à 40.000 € pour la saison 2016/2017 en autorisant un échelonnement de paiement sur 5 ans maximum.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

Article 1 :

La Métropole accepte de fixer la redevance d'occupation des locaux et des installations sportives du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby à 40.000 € pour la saison 2016/2017, soit 35.000 € de moins que la redevance initiale de 75.000 € au motif que ce montant aurait engagé un déséquilibre économique important au regard de son budget prévisionnel 2016/2017 dont la charge d'occupation du stade s'élevait initialement à 11.000 €.

Article 2 :

La SASP Provence Rugby accepte le règlement de la redevance de 40.000 € pour la saison 2016/2017 visée à l'article ci-dessus. Elle s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre déduction de redevance au titre de la convention de mise à disposition de la convention de mise à disposition et d'utilisation des locaux et des installations du stade Maurice David pour la saison 2016/2017.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède, le montant de la redevance à régler par la SASP Provence Rugby à la Métropole pour l'occupation et l'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David pour la saison 2016/2017 correspond à un montant de 40.000 € en autorisant un échelonnement de paiement sur 5 ans maximum

A cet égard, les paiements seront versés par la SASP Provence Rugby à la Métropole conformément au calendrier ci-dessous :
- 8.000 € avant le 15 novembre 2017
- 8.000 € avant le 15 novembre 2018
- 8.000 € avant le 15 novembre 2019
- 8.000 € avant le 15 novembre 2020
- 8.000 € avant le 15 novembre 2021

Article 4 :

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du protocole transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre des modalités et du montant de la redevance de mise à disposition du stade Maurice David.

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles

Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2017

2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du protocole transactionnel.

Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le protocole transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du protocole transactionnel, le Tribunal Administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

Article 6 :

La SASP Provence Rugby par la signature du protocole transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

Le présent protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à la SASP Provence Rugby.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,	Pour la SASP Provence Rugby ;
Le Vice-Président Délégué aux Sports et aux Équipements Sportifs	Le Président,
Eric LE DISSES	Denis PHILIPON
Fait à ……., le …….	Fait à ……., le …….

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action »

Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2017